

### 13.1.3 : Offre financière

- a) Offre financière incomplète ;
- b) Pièces non conformes ;
- c) Omission dans l'offre financière d'un prix unitaire quantifié ;
- d) Absence d'un sous-détail de prix.

### 13.2 : Critères essentiels

L'évaluation des offres techniques sera faite sur la base des 26 critères essentiels ci-dessous :

- a) Présentation générale sur 4 critères ;
- b) Le personnel d'encadrement de l'entreprise sur 4 critères ;
- c) Le matériel de chantier à mobiliser sur 9 critères ;
- d) La méthodologie d'exécution sur 5 critères ;
- e) Références et capacité de préfinancement de l'entreprise sur 4 critères.

### 27. Attribution du Marché

Le Maire de la Commune de HILE ALIFA, Maître d'Ouvrage attribuera le marché au soumissionnaire dont l'offre, qualifiée techniquement, aura été évaluée la moins-disante après vérifications de ses prix et jugée substantiellement conforme au Dossier d'Appel d'Offres.

### 28. Délai de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

### 29. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires d'ordre technique peuvent être obtenus tous les jours, aux heures ouvrables, auprès de la Commune de Hile-ALIFA et à la DD/MINEE du Logone et Chari

HILE-ALIFA, le 04/03/2022  
Le Maire

#### Ampliations:

- DDMAP /L&C (pour information)
- PRESIDENT/CIPM (pour information)
- ARMP (pour publication au JDM)
- AFFICHAGE /ARCHIVES (pour information et mémoire).

*Pièce N° 2: Règlement Général de l'Appel d'Offres*

# TABLE DES MATIERES

## **A. Généralités**

Article 1 : Portée de la soumission

Article 2 : Financement

Article 3 : Fraude et corruption

Article 4 : Candidats admis à concourir

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

Article 7 : Visite du site des travaux

## **B. Dossier d'Appel d'Offres**

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

Article 10 : Modifications du Dossier d'Appel d'Offres

## **C. Préparation des Offres**

Article 11 : Frais de soumission

Article 12 : Langue de l'Offre

Article 13 : Documents constituant l'Offre

Article 14 : Montant de l'Offre

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

Article 16 : Validité des Offres

Article 17 : Caution de soumission

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des Offres

Article 20 : Forme et signature de l'Offre

## **D. Dépôt des Offres**

Article 21 : Cachetage et marquage des Offres

Article 22 : Date et heure limite de dépôt des offres

Article 23 : Offres hors délai

Article 24 : Modification, substitution et retrait des Offres

## **E. Ouverture des plis et évaluation des Offres**

Article 25 : Ouverture des Plis et recours

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage

Article 28 : Détermination de la conformité des Offres

Article 29 : Qualification du Soumissionnaire

Article 30 : Correction des erreurs

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

Article 32 : Évaluation et comparaison des Offres au plan financier

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

## **F. Attribution du Marché**

Article 34 : Attribution du marché

Article 35 : Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

Article 38 : Signature du marché

Article 39 : Cautionnement définitif

## A. Généralités

### Article 1 : Portée de la soumission

- 1.1 Le Maître d'Ouvrage, tel qu'il est défini dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres lance un Appel d'Offres pour les travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.  
Le nom, le numéro d'identification faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.  
Il y est fait ci-après références sous le terme « les travaux ».
- 1.2 Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.
- 1.3 Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, les termes « Maître d'Ouvrage » et « Maître d'Ouvrage Délégué » sont interchangeable et le terme « jour » désigne un jour calendaire.

### Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'Offres est précisée dans le RPAO.

### Article 3 : Fraude et corruption

3.1 Le Maître d'Ouvrage exige des soumissionnaires et des entrepreneurs, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe, le Maître d'Ouvrage Délégué:

- a. Définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :
  - i. Est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou l'exécution d'un marché.
  - ii. Se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
  - iii. « Pratiques collusoires » désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que le Maître d'Ouvrage en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des Offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
  - iv. « Pratiques coercitives » désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
- b. Rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2 Le Premier Ministre, Autorité chargée des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délits d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

### Article 4 : Candidats admis à concourir

En règle générale, l'appel d'Offres s'adresse à tous les entrepreneurs spécialisés dans le domaine du Bâtiment, des forages et des Travaux Publics, sous réserve des dispositions ci-après :

- a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;
- b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt.  
Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :
  - i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ;

- ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation des sous-traitants dans plus d'une offre.
- c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
- d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) ne sont pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte du Maître d' Ouvrage.

#### **Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés**

- 5.1 Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.
- 5.2 Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus, le terme « provenir » désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

#### **Article 6 : Qualification du soumissionnaire.**

- 6.1 Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :
- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ;
  - b. Fournir toutes les informations demandées aux soumissionnaires dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.
- Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :
- i. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
  - ii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
  - iii. Les litiges en cours ;
  - iv. La disponibilité du matériel Indispensable.

6.2 Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO précisera les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire comme cela est requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis-à-vis du Maître d'Ouvrage pour l'exécution du marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3 Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4 Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 32 du RPAO.

#### **Article 7 : Visite du site des travaux**

7.1 Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le lieu des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du soumissionnaire.

7.2 Le Maître d'Ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3 Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du lieu des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

## **B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

### **Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres**

8.1 Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après :

- a. L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;
- b. Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
- c. Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
- d. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- e. Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- f. Le cadre du Bordereau des Prix Unitaires ;
- g. Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;
- h. Le cadre du Sous Détail des Prix Unitaires ;
- i. Le cadre du planning d'exécution ;
- j. Documents graphiques et autres éléments du dossier technique ;
- k. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
- l. Modèle de lettre de soumission ;
- m. Modèle de caution de soumission ;
- n. Modèle de cautionnement définitif ;
- o. Modèle de caution d'avance de démarrage ;
- p. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie ;
- q. Modèle de marché ;
- r. Formulaire relatif aux études préalables ;
- s. La liste des banques et organismes financiers de 1<sup>er</sup> rang agréés par le Ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions.

8.2 Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

### **Article 9 : Eclaircissement apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours**

9.1 Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande au Maître d'Ouvrage par écrit ou par courrier électronique (e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage indiquée dans le RPAO. Le Maître d'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse du Maître d'Ouvrage indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2 Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Maître d'Ouvrage.

9.3 Le recours doit être adressé au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et au Président de la Commission.

Il doit parvenir au Maître d'Ouvrage au plus tard quatorze (14) jours avant la date d'ouverture des offres.

9.4 Le Maître d'Ouvrage dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics ;

### **Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres**

10.1 Le Maître d'Ouvrage peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des Offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2 Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs au Maître d'ouvrage par écrit.

10.3 Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

## **C- PREPARATION DES OFFRES**

### **Article 11 : Frais de soumission**

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et le Maître d'Ouvrage n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

### **Article 12 : Langue de l'offre**

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage seront rédigées en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

### **Article 13 : Documents constituant l'offre**

L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

#### **a. Volume 1 : Dossier administratif**

Il comprend :

- i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :
  - A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
  - A acquitter les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
  - N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
  - N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.
- ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;
- iii. La confirmation écrite habillant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

#### **b. Volume 2 : Offre technique**

##### **b.1 Les renseignements sur les qualifications**

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

##### **b.2 Méthodologie**

Le RPAO précise les éléments constitutifs de proposition technique des soumissionnaires notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.)

##### **b.3 Les preuves d'acceptation des conditions du marché**

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

##### **b.4 Commentaires (facultatifs)**

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

#### **c. Volume 3 : Offre financière**

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, limbré au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le Bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;

4. le sous détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de soumission.

**Article 14 : Montant de l'Offre**

- 14.1 Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.
- 14.2 Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux et tous les postes du bordereau de prix de Détail quantitatif et estimatif.
- 14.3 Sous réserve de dispositions contraires prévues dans le RPAO et du CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.
- 14.4 Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°10.

**Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement**

La monnaie utilisée est le Franc CFA.

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante

- a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentage du montant de l'offre nécessaire pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membre de l'institution de financement du marché.
- b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

**Article 16 : Validités des offres**

- 16.1 Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage Délégué, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par le Maître d'Ouvrage Délégué comme non-conforme.
- 16.2 Dans les circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit. La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.
- 16.3 Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage Délégué adressera au(x) soumissionnaire(s). La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

**Article 17 : Caution de soumission**

- 17.1 En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.
- 17.2 La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable du Maître d'Ouvrage. La

caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandées par le Maître d'Ouvrage et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 16.2 du RGAO.

- 17.3 Toute offre non accompagnée d'une Caution de soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non-conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprise doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.
- 17.4 Les Cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.
- 17.5 La Caution de soumission peut être saisie :
- a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
  - b. Si, le soumissionnaire retenu : Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 37 du RGAO.

#### **Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires**

- 18.1 Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans les délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non-conformes.
- 18.2 Excepté dans le cas mentionné à l'article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage telle décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.
- 18.3 Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'article 31.2 (g) du RGAO.

#### **Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres**

Il n'est pas prévu une réunion préparatoire à l'établissement des offres.

#### **Article 20 : Forme et signature de l'offre**

- 20.1 Le soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication « ORIGINAL ». De plus, le soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication « COPIE ». En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.
- 20.2 L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du soumissionnaire, conformément à l'article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.
- 20.3 L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

### **D - DEPOT DES OFFRES**

#### **Article 21 : Cachetage et marquage**

- 21.1 Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention « ORIGINAL » et « COPIE » selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.
- 21.2 Les enveloppes intérieures et extérieures :

- a. Seront adressées au Maître d'Ouvrage à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;
  - b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiquées dans le RPAO, et la mention « A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT ».
- 21.3 Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de l'article 23 du RGAO ou pour satisfaire les dispositions de l'article 24 du RGAO.
- 21.4 Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

#### **Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres**

- 22.1 Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement particulier de l'Appel d'Offres.
- 22.2 Le Maître d'Ouvrage peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

#### **Article 23 : Offres hors délai**

Toute offre parvenue au Maître d'Ouvrage après la date et l'heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

#### **Article 24 : Modifications, substitutions et retrait des offres**

- 24.1 Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».
- 24.2 La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par la notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.
- 24.3 Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront renvoyées sans avoir été ouvertes.
- 24.4 Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par le soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

### **E : OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATIONS DES OFFRES**

#### **Article 25 : Ouverture des plis et recours**

25.1. La commission de passation des marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2 Dans un premier temps, les enveloppes marquées « retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les

enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que le Maître d'Ouvrage peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Maître d'Ouvrage.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférentes.

#### Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure.

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou le Maître d'Ouvrage dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

#### Article 27 : Eclaircissement sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage.

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, si elle désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'article 29 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

#### Article 28 : Détermination de la conformité des offres.

28.1. la Sous-commission d'analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres les droits du Maître d'Ouvrage ou ses obligations au titre du marché ;
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

#### **Article 29 : Qualification du soumissionnaire.**

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

#### **Article 30 : Correction des erreurs.**

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la soumission sera corrigé par la sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-désante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

#### **Article 31 : Conversion en une seule monnaie.**

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des États de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

#### **Article 32 : Évaluation et comparaison des offres au plan financier.**

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RGAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les rabais offerts par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots ;
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la Sous-commission d'analyse peut à partir du sous détail de prix fourni par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, le Maître d'Ouvrage peut rejeter ladite offre.

#### **Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux.**

Si cette disposition est mentionnée dans le RPAO, les entrepreneurs nationaux peuvent bénéficier d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

### **F : ATTRIBUTION DU MARCHE.**

#### **Article 34 : Attribution.**

Le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

#### **Article 35 : Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure.**

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation du Premier Ministre lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

#### **Article 36 : Notification de l'attribution du marché.**

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'Ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

#### **Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours.**

37.1. Le Maître d'Ouvrage communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (05) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de

l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. Le Maître d'Ouvrage est tenu de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximum de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics, avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, au Maître d'Ouvrage et au Président de la Commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

#### **Article 38 : Signature du marché**

38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés et le cas échéant à la Commission Spécialisée de Contrôle des Marchés compétente, pour adoption.

38.2. Le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de signature du marché adopté par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire.

38.3. Le Marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (05) jours qui suivent la date de sa signature.

#### **Article 39 : Cautionnement définitif.**

Dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification de l'approbation du marché l'entrepreneur devra constituer un cautionnement de quatre pour cent (4%) du montant TTC ; pour en garantir l'exécution intégrale.

Le cautionnement peut être remplacé par une caution personnelle et solidaire du même montant d'un établissement bancaire agréé par le Ministère en charge des Finances. Le cautionnement sera restitué ou la caution libérée dès la réception provisoire des travaux.

*Pièce N° 3: RÈGLEMENT PARTICULIER DE  
L'APPEL D'OFFRES. (RPAO)*

## Introduction

### Article 1- Définition des Prestations :

1.1. Les prestations portent sur les travaux définis dans l'Avis d'Appel d'Offres.

Nom et adresse du Maître d'Ouvrage : COMMUNE DE HILE ALIFA

B.P. 274 Kousséri

Référence de l'Appel d'Offres :

AVIS D'APPEL D'OFFRES

N°01/AAO/C-HA/CIPM/2022 DU 04/03/2022 POUR

LA REALISATION DE 03 MINI ADDUCTIONS D'EAU POTABLE A ENERGIE SOLAIRE DANS CERTAINES LOCALITES DE LA COMMUNE DE HILE ALIFA, DEPARTEMENT DU LOGONE ET CHARI

### 1.2. Délai d'exécution

Le délai d'exécution des travaux, objet du présent appel d'offre est fixé à trois (03) mois maximum à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux pour chacun des lots. Au cas où le délai proposé par le soumissionnaire retenu est inférieur au délai maximum ce délai proposé sera le délai contractuel.

### Article 2 -Source de financement

2.1. Les travaux objet du présent appel d'offres sont financés par les ressources BIP/Exercice 2022.

### Article 4 - Provenance des matériaux et matériels et fournitures d'équipement

Les matériaux et matériels devant être fournis dans le cadre de l'exécution de la présente commande proviendront du marché camerounais et des sites agréés par le Maître d'œuvre en charge du contrôle technique de travaux sur le terrain. Ces matériaux devront répondre aux spécifications techniques, de résistance et de dureté.

### Article 5 - Principaux critères de qualification des soumissionnaires

Les critères relatifs à la qualification des candidats porteront sur :

N°	Critères de qualification	Appréciations		Observations
		Oui	Non	
1	<b>Présentation générale</b>			
	1.1 Dossier clair et lisible			
	1.2 Présentation visuelle des dossiers			
	1.3 Reliure, propreté			
	1.4 Pièces présentées dans l'ordre du DAO			
2	<b>Expérience générale de l'Entreprise</b>			
	Nombre de projets relatifs à la construction des points d'eau et des réseaux hydrauliques au moins égal à trois (03) (1 <sup>ère</sup> et dernière page + PV)			
3	<b>Expérience dans les travaux similaires</b>			
	Nombre de projets déjà réalisés en matière de construction de forages équipés de PMH au moins égal à trois (03) (1 <sup>ère</sup> et dernière page +PV)			
4	<b>Capacité technique</b>			
	4.1. Chef de projet			
	4.1.1 qualification : formation en hydrogéologie, génie rural, logisticien BAC+3 au moins (copie certifié conforme du diplôme)			
	4.1.2 Conducteur de travaux			
	4.2.1 qualification : formation en géologie, génie rural, BAC+2 au moins (copie certifié conforme du diplôme)			
	4.2.2 expérience professionnelle : au moins cinq (05) ans dans le domaine de l'hydraulique villageoise			

5	<b>Moyens logistiques de l'Entreprise</b>		
	5.1 Camion de foration avec pièces justificatives au moins un (01)		
	5.2 voiture tout-terrain de liaison avec pièces justificatives au moins une (01)		
6	<b>Matériel d'adduction d'eau potable</b>		
	6.1 Appareils de levage et de manutention au moins deux (02)		
	6.2 Compresseur d'au moins douze (12) bars de pression au moins un (01)		
	6.3 Barre à mine au moins une (01)		
	6.4 Pelles bêches au moins cinq (05)		
	6.5 Pelle col de cygne au moins cinq (05)		
	6.6 Masse de 5kg au moins une (01)		
7	<b>Matériel de sécurité</b>		
	7.1 Casques anti éboulis au moins cinq (05)		
	7.2 Ceintures de sécurité au moins trois (03)		
	7.3 Chaussures de sécurité au moins cinq (05) paires		
	7.4 paires de gants au moins cinq (05)		
	7.5 tronçonneuse au moins une (01)		
8	<b>Méthodologie</b>		
	8.1 Description de la bonne méthodologie		
	8.2 plan de sécurité, santé, environnement et plan d'urgence adapté		
9	<b>Organisation et déroulement du projet</b>		
	9.1 Plan d'installation de chantier adapté		
	9.2 Adéquation méthodologie/planning d'exécution des travaux		
10	<b>Capacité financière</b>		
	10.1 Chiffre d'affaires de trois dernières années certifié par les services des impôts supérieur ou égal à 50 000 000 FCFA		
	10.2 Attestation bancaire de levée de fonds pouvant permettre en cas d'adjudication, de préfinancer les travaux à réaliser à hauteur de 100% ou autres financements.		

#### Article 6 - Visite du site des travaux et réunion préparatoire

Les soumissionnaires sont tenus d'inspecter le site des travaux et ses environs en vue d'obtenir par eux-mêmes et par leur propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à ladite visite sont à la charge du soumissionnaire.

#### Article 7 - Langue de l'offre

L'offre ainsi que toutes les correspondances constituant l'offre, seront rédigées en français ou en anglais.

#### Article 8 - Documents constituant l'offre

La liste des documents visés à l'article 13 du RGAO devra être complétée, regroupée en trois (03) volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillée comme suit :

##### Enveloppe A- volume 1 : Pièces administratives

1. La déclaration d'intention de soumissionner, timbrée suivant modèle joint
2. Une attestation de non faillite établie par le Tribunal de Grande Instance du lieu de résidence du soumissionnaire datant moins de trois (03) mois précédant la date de remise des offres
3. Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque agréée par le Ministère des Finances
4. La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres
5. La caution de soumission (suivant modèle joint) d'un montant de 1 500 000 Fcfa et d'une durée de validité de trois (03) mois.

6. Une attestation de non exclusion des Marchés Publics délivrée par le Directeur Général de l'ARMP
7. Un certificat de visite du site le cas échéant
8. Une attestation signée du Directeur de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite caisse datant de moins de trois mois
9. Attestation de non-redevance datant de mois de 03 (trois) mois
10. La carte du contribuable
11. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) paraphé à toutes les pages et avec, à la fin du document la date, la signature et le cachet du soumissionnaire.

*Le soumissionnaire ne devra en aucun cas faire apparaître le montant de sa soumission dans un document ne faisant pas partie de l'offre financière. La signature à la dernière page de chaque document sera précédée de la mention « lu et approuvé » et sera suivie du nom et de la fonction du signataire.*

En cas de groupement, chaque membre doit présenter un dossier administratif complet, les pièces A9, A10, A11, A12 étant uniquement présentées par le mandataire du groupement.

#### **Enveloppe B - Volume 2 : offre technique**

Elle comprend :

1. Une fiche de renseignements généraux sur le soumissionnaire, dont un modèle est donné en **Annexe 1**
2. L'organigramme de l'Entreprise ainsi que la liste du personnel d'encadrement et de maîtrise en mentionnant l'ancienneté de chacun dans la structure, (fournir CV + Diplôme du personnel technique d'encadrement + liste du personnel d'exécution). (**Annexe 6**)
3. Les moyens techniques et matériels que le soumissionnaire compte utiliser pour la réalisation des prestations. (**Annexe 5**)
4. Une analyse des prestations à exécuter, elle comprendra l'organisation de l'entreprise, la méthodologie d'exécution, l'ordonnancement des activités, l'installation du chantier, l'approvisionnement en matériaux, l'identification des impacts du projet sur l'environnement, les solutions préconisées pour atténuer les impacts négatifs sur l'environnement etc....
5. Le planning d'exécution des travaux avec exposé sommaire sur l'ordonnancement des tâches et des délais (**Annexe 8**).
6. Les références Techniques et le chiffre d'affaires de l'Entreprise dans le domaine de génie civil et autre domaine au cours des trois (03) dernières années (joindre les copies des marchés : première et dernière page, et des PV de réception et / ou des certificats de bonne fin des travaux).

#### **Enveloppe C - Volume 3 : offre financière**

Elle comprend :

- 1- la soumission proprement dite en original rédigée selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;
- 2- le bordereau des prix unitaires dûment rempli et paraphé à chaque page
- 3- le détail estimatif dûment rempli daté et signé
- 4- le sous détail des prix unitaires et/ou la comparaison des prix forfaitaires.

**N.B :** Les différentes parties d'un même dossier doivent être impérativement séparées par des intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies de manière à faciliter son examen.

#### **Article 9 - Prix et monnaies de l'offre**

Les prix de l'offre seront libellés en francs CFA et sont non révisables.

#### **Article 10 - Préparation et dépôt des offres**

La période de validité des offres est de quatre vingt dix (90) jours à partir de la date limite de dépôt des offres.

Sept (07) exemplaires de l'offre dont un (01) original et six (06) copies marqués comme tels seront remplis et envoyés à l'adresse suivante : « HILE ALIFA » et porteront la mention :

**AVIS D'APPEL D'OFFRES**  
**N°01/AAO/C-HA/CIPM/2022 DU 04/03/2022 POUR**  
**LA REALISATION DE 03 MINI ADDUCTIONS D'EAU POTABLE A ENERGIE SOLAIRE DANS CERTAINES**  
**LOCALITES DE LA COMMUNE DE HILE ALIFA, DEPARTEMENT DU LOGONE ET CHARI**

*« A N'OUVRIR QU'EN SÉANCE DE DÉPOUILLEMENT »*

**Article 11 - Date limite de dépôt et Ouverture des Offres**

**Date limite de dépôt des offres le 25 Mars 2022 à 13 heures, heure locale.**

**Lieu et heure de l'ouverture des plis : le 25 Mars 2022 à 14 heures, heure locale à la commune de Hilé-Alifa**

**Article 12 - Évaluation et Comparaison des offres**

Seules les offres reconnues conformes seront évaluées et comparées par la sous-commission d'analyse.

Si l'offre évaluée la moins-disante est anormalement basse ou fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre de la commande, la sous soumission peut à partir du sous détail des prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, et pour tous les éléments quantitatifs et estimatifs. Vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction proposées. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants le Maître d'Ouvrage peut rejeter ladite offre.

**Article 13 - Attribution du marché**

Le Maître d'Ouvrage attribuera le marché au soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins distante. En incluant le cas échéant les rabais proposés.

**Article 14- Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer l'Appel d'offres infructueux**

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler la procédure d'appel d'offres après autorisation de Premier Ministre lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer l'appel d'offres infructueux après avis de la Commission des Marchés compétents sans qu'il y ait lieu à réclamation.

**Article 15 - Notification de l'attribution du Marché**

Avant l'expiration du délai de validité de l'offre fixé par le présent règlement particulier d'appel d'Offres, le Maître d'Ouvrage notifiera à l'attributaire du marché par tout moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'Ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

**Article 16 - Signature du Marché**

Après publication des résultats, le projet de Marché souscrit par l'attribution est soumis à la Commission de Passation des Marchés compétente pour approbation.

Le Maître d'Ouvrage signera le Marché dans un délai de sept (07) jours pour compter de la date de réception du projet de Marché adopté par la commission de Passation des Marchés compétente et souscrit par l'attributaire.

Le Marché sera notifié à l'attributaire dans les cinq (05) jours qui suivront la date de sa signature.

*Pièce N° 4: CAHIER DES CLAUSES  
ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)*

# SOMMAIRE

## Chapitre I - GÉNÉRALITÉS

- Article 1 : Objet du Marché
- Article 2 : Procédure de passation du Marché
- Article 3 : Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété)
- Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables
- Article 5 : Pièces constitutives du Marché (CCAG Article 4)
- Article 6 : Textes généraux applicables
- Article 7 : Communication (CCAG articles 6 et 10 complétés)
- Article 8 : Ordres de service et correspondances (CCAG Article 8)
- Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9)
- Article 10 : Personnel de l'entrepreneur (CCAG Article 15 complété)

## Chapitre II- CLAUSES FINANCIERES

- Article 11 : Garantie et Cautions (CCAG Articles 29 et 41 complétés)
- Article 12 : Montant de la lettre commande (CCAG Articles 18 et 19 complétés)
- Article 13 : Lieu et mode de paiement
- Article 14 : Variation des prix (CCAG Article 20)
- Article 15 : Formule de révision des prix (CCAG Article 21)
- Article 16 : Formule d'actualisation des prix (CCAG Article 21)
- Article 17 : Prestations en régie (CCAG Article 22 complété)
- Article 18 : Valorisation des prestations (CCAG Article 23)
- Article 19 : Valorisation des approvisionnements (CCAG Article 24 complété)
- Article 20 : Avances (CCAG Article 28)
- Article 21 : Règlement des travaux (cf. Articles 26, 27 et 30 CCAG complétés)
- Article 22 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31)
- Article 23 : Pénalités de retard (CCAG Article 32 complété)
- Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)
- Article 25 : Décompte final (CCAG Article 34)
- Article 26 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35)
- Article 27 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)
- Article 28 : Timbres et enregistrement du Marché (CCAG Article 37)

## Chapitre III – EXECUTION DES TRAVAUX

- Article 29 : Délai d'exécution du Marché (CCAG Article 38)
- Article 30 : Rôle et responsabilités de l'Entrepreneur (CCAG Article 40)
- Article 31 : Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42)
- Article 32 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)
- Article 33 : Consistance des travaux (CCAG Article 46)
- Article 34 : Pièces à fournir par l'Entrepreneur (CCAG Article 49 complété)
- Article 35 : Organisation et sécurité du chantier (CCAG Article 50)
- Article 36 : Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)
- Article 37 : Sous-traitance (CCAG Article 54)
- Article 38 : Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)
- Article 39 : Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)
- Article 40 : Utilisation des explosifs (CCAG Article 60)

## Chapitre IV – DE LA RECEPTION

- Article 41 : Réception provisoire (CCAG Article 67)
- Article 42 : Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)
- Article 43 : Délai de garantie (CCAG Article 70)
- Article 44 : Réception définitive (CCAG Article 72)

## Chapitre V – DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 45 : Résiliation du Marché (CCAG Article 74)
- Article 46 : Cas de force majeure (CCAG Article 75)
- Article 47 : Différends et litiges (CCAG Article 79)
- Article 48 : Édition et diffusion du Marché
- Article 49 et dernier : Entrée en vigueur du Marché

## CHAPITRE I : GENERALITES

### Article 1er : Objet du marché

Le présent Appel d'Offres a pour objet réalisation de 03 mini adductions d'eau potable à énergie solaire tel que définie dans l'Avis d'Appel d'Offres restreint pour la réalisation de 02 MINI-AEP dans certaines localités de la Commune de HILE-ALIFA. Lesdits travaux sont décrits dans le DQE.

### Article 2- Procédure de passation du marché

Le présent Marché est passé après Appel d'Offres National Ouvert N°01/AONO/C-HA/CIPM/2022

### Article 3- Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété)

#### 3.1 Définitions générales

Pour l'application des dispositions du présent Marché, il est précisé que :

- Le Maître d'ouvrage est : **Le Maire de la Commune de HILE ALIFA**, il veille à la conservation des originaux des documents des marchés et à la transmission des copies à l'ARMP par le point focal désigné à cet effet ;
- L'autorité Contractante est **le Maire de la Commune de HILE ALIFA** ;
- Le Chef de service du marché est : **le Secrétaire Général de la Commune de HILE ALIFA**, ci-après désigné le chef de service. Il veille au respect des Clauses Administratives, Techniques et Financières et des délais contractuels ;
- L'Ingénieur du marché qui **assurera en même temps les fonctions de maître d'œuvre** est :

#### Le Délégué Départemental de l'Eau et de l'Energie

- L'autorité en Charge de contrôle de l'effectivité de la réalisation des travaux est le Délégué Départemental du MINMAP.
- L'Entrepreneur est : **l'Entreprise titulaire du Marché.**

#### 3.2 Nantissement

Le nantissement est soumis aux règles applicables en cette matière aux Marchés Publics de l'Etat, notamment les dispositions de l'article 79 du décret n°2004/275 du 24 Septembre 2004 portant code des Marchés Publics.

En vue de l'application du régime de nantissement institué par le décret sus visé, sont définis comme :

- *L'autorité chargée de l'ordonnancement* : **Le Maire de la Commune de HILE ALIFA**;
- *L'autorité chargée de la liquidation des dépenses* : **Le Receveur de la Commune de HILE ALIFA** ;
- *Le responsable chargé du paiement* : **Le Trésorier Payeur Général de l'Extrême-Nord** ;
- *Le Responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du Marché*: **Le Maire de la Commune de HILE ALIFA.**

#### 3.3 Attributions de l'Ingénieur du marché

L'Ingénieur du marché a pour attribution de faire exécuter les travaux de façon satisfaisante, conformément aux dispositions contractuelles et aux règles de l'art. Il ne pourra relever l'entrepreneur d'aucune de ses obligations contractuelles, ni (sauf exception expressément stipulé ci-dessous) ordonner un travail quelconque susceptible de retarder l'exécution des travaux ou de provoquer un paiement supplémentaire par le Maître d'Ouvrage, ni ordonner une modification importante quelconque à l'ouvrage à exécuter. A la demande de l'Entrepreneur et de l'Ingénieur du marché, des constats contradictoires pourront être réalisés pour fixer les quantités de certains ouvrages.

Il transmet les attachements dûment signés contradictoirement avec l'Entrepreneur et les projets de décomptes à l'Ingénieur pour signature et transmission au Chef de service du marché pour liquidation.

### Article 4- Langue, loi et réglementation applicables

La langue applicable au présent marché est le français ou l'anglais.

L'Entrepreneur s'engage à observer les lois, règlements, ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiées après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

#### **Article 5 - Pièces constitutives du marché (CCAG Article 9)**

Les pièces contractuelles constitutives de la présente lettre commande sont par ordre de priorité :

- La lettre de soumission ou l'acte d'engagement ;
- La soumission de l'Entrepreneur et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessus visés ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité : le bordereau des prix unitaires ; l'état des prix forfaitaires ; le détail ou le devis estimatif ; la décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous détail des prix unitaires ;
- Plans d'exécutions, notes de calcul, le planning d'exécution des travaux élaboré par l'Entrepreneur et approuvé par l'Administration ;
- Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet du marché ;
- L'offre du soumissionnaire ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés Publics et mis en vigueur par Arrêté n° 033 du 13 Février 2007,

#### **Article 6 : Textes généraux régissant le Marché**

Le présent Marché, sa signification, son interprétation et les relations s'établissant entre les parties sont soumis aux textes généraux ci-après :

Les lois et réglementations applicables sont celles en vigueur au Cameroun, notamment :

- La loi N° 2007/006 du 26 décembre 2006 portant régime financier de l'Etat ;
- La loi 2021/025 du 16 décembre 2021 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'Exercice 2022 ;
- le décret N°2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
- le décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics,
- le décret N° 2012/076 du 08 mars 2012, modifiant et complétant certaines dispositions du décret N° 2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- la circulaire N°002/CAB/PM du 31 janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des Marchés Publics ;
- La circulaire N° 00000456/C/MINFI du 30 décembre 2021 portant instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat, des Entreprises et Etablissements Publics, des Collectivités Territoriales Décentralisées et des autres Organismes Subventionnés, pour l'Exercice 2022 ;
- la circulaire n° 0005/LC/MINMAP/CAB du 03 juillet 2018 précisant les mesures transitoires à observer suite à la signature et à la publication du décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- les DTU pour les travaux de bâtiment ;
- d'autres textes spécifiques au domaine concerné par la présente Lettre-commande.

#### **Article 7 - Communication (CCAG Article 6 et 10 complétés)**

(1) Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre de la présente lettre commande devront être faites aux adresses suivantes :

- a) Dans le cas où l'Entrepreneur est destinataire : Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Chef de service son domicile, et dès

achèvement des travaux, les correspondances seront valablement adressées à la Commune de HILE ALIFA B.P ..... tel----- fax----- ;

- b) Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire : « Monsieur le Maire de la Commune de HILE ALIFA, Maître d'Ouvrage » avec copies adressées dans les mêmes délais au Chef de service, à l'Ingénieur, et au Maître d'œuvre.

#### **Article 8 - Ordres de Service (CCAG Article 8)**

- L'ordre de service de commencer les travaux est signé par le Maître d'Ouvrage et notifié par le maître d'œuvre.
- Les ordres de service à incidence financière ou susceptibles de modifier les délais seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par Chef de service avec copie à l'Ingénieur et au Maître d'œuvre.
- Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier et sans incidence financière seront directement signés par l'Ingénieur et notifiés par le Maître d'œuvre avec copie au Maître d'Ouvrage et au Chef de service.
- Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par l'Ingénieur avec copie au Chef de service et au Maître d'œuvre ;
- L'Entrepreneur dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas l'Entreprise d'exécuter les ordres de service reçus.

#### **Article 9 – Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9)**

9.1. (Préciser si le marché comporte une ou plusieurs tranches).

9.2. Le délai imparti pour la notification de l'ordre de service de commencer une tranche conditionnelle est de : [sans objet].

#### **Article 10 – Personnel de l'Entrepreneur (CCAG Article 15 complété)**

10.1 Toute modification, même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément du Chef de Service du Marché. En cas de modification, la prestation se fera par un personnel de compétence (qualification et expérience) au moins égale.

10.2 En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément de l'Ingénieur du Marché, dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. L'ingénieur du Marché disposera de huit (8) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service du Marché. Passé ce délai, Les listes seront considérées comme approuvées.

10.3 Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les prestations constitue un motif de résiliation du marché tel que vise à l'article 45 ci-dessous ou d'application de pénalités

10.4 Dans les quinze (15) jours qui suivent la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'Entrepreneur devra obligatoirement désigner expressément le responsable de chantier, conducteur des travaux qui disposera de pouvoirs de représentation et décision suffisants pour diriger le chantier, effectuer les approvisionnements nécessaires et engager l'Entrepreneur. Cette désignation se fera par courrier au Maître d'œuvre avec copie au Chef de service, signé par l'Entrepreneur et comportant le spécimen de signature du responsable ainsi désigné. La non objection du Chef de service après huit (08) jours du représentant de l'Entrepreneur équivaut à l'agrément de cette désignation. La non désignation dans les quinze (15) jours du représentant de l'Entrepreneur vaut constat de carence qui sera notifié à l'Entrepreneur par le Maître d'œuvre dans les trois (03) jours.

En tout état de cause, l'Entrepreneur n'est pas autorisé à poursuivre les travaux sur le site trente (30) jours après notification de l'ordre de service de démarrer les travaux si le Conducteur des travaux représentant l'Entreprise n'est pas désigné. Dans ce cas la notification d'arrêt des travaux est faite à l'Entreprise par ordre de service du Maître d'œuvre avec copie au Chef service et à l'Ingénieur.

## CHAPITRE II – CLAUSES FINANCIERES

### Article 11 – Garanties et cautions (CCAG Articles 29 et 41)

#### 11.1 Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à 4% du montant TTC du Marché. Le cautionnement définitif sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date réception provisoire des prestations à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'Entrepreneur.

#### 11.2 Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée à 10% du montant toutes taxes comprises. La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage après demande de l'entrepreneur.

#### 11.3 Cautionnement d'avance de démarrage.

L'entrepreneur pourra bénéficier sur sa demande, dès la signature du marché et sans justification de débours de sa part, d'une avance de démarrage égale à 20% du montant initial du marché. Cette avance sera cautionnée par une garantie de remboursement à 100% et émise par une banque de premier ordre agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances du Cameroun. Le remboursement de l'avance de démarrage se fera par prélèvement de 40% du montant de chaque décompte provisoire. Le montant de la caution de garantie de remboursement de l'avance de démarrage sera réduit au fur à mesure des remboursements. Une mainlevée de la caution sera délivrée après remboursement total de l'avance.

### Article 12 - Montant du Marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés)

Le montant du présent Marché tel qu'il ressort du devis estimatif ci-joint est de :  
\_\_\_\_\_ Francs CFA toutes taxes comprises ; soit :

- Montant HTVA \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_\_) Francs CFA ;
- Montant de la TVA \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_\_) Francs CFA.

### Article 13 - Lieu et mode de paiement

- 1) En contrepartie des paiements à effectuer à l'Entrepreneur, dans les conditions indiquées dans le marché, l'Entrepreneur s'engage par la présente à exécuter le marché conformément aux dispositions du devis ;
- 2) Les paiements seront effectués par virement bancaire au compte n° \_\_\_\_\_ ouvert au nom de l'Entrepreneur à la banque \_\_\_\_\_

### Article 14 - Variation des prix (CCAG Article 20)

14.1. Les prix sont fermes et non révisables.

a. Les acomptes payés à l'entrepreneur au titre des avances ne sont pas révisables.

b. La révision est « gelée » à l'expiration du délai contractuel, sauf en cas de baisse des prix.

14.2. Modalités d'actualisation des prix (le cas échéant).

### Article 15 - Formules de révision des prix (CCAG Article 21)

Les prix sont fermes et non révisables.

### Article 16 - Formules d'actualisation des prix (CCAG Article 21)

Les prix du bordereau des prix unitaires sont fermes et non actualisables

### Article 17 - Prestations en régie (CCAG Article 22 complété)

(Sans Objet)

### Article 18 - Valorisation des prestations (CCAG Article 23)

Ce Marché est à prix unitaires et forfaitaires

### Article 19 - Valorisation des approvisionnements (CCAG Article 24 complété)

Sans objet

## Article 20 - Avances (CCAG Article 28)

20.1. Le Maître d'Ouvrage pourra, à la demande de l'Entrepreneur, accorder une avance de démarrage de 20% du montant du Marché.

20.2. Le délai de paiement de l'avance de démarrage est fixé à \_\_\_\_\_ jours à compter de sa demande par l'entrepreneur.

## Article 21 - Règlement des travaux (CCAG Articles 26, 27 et 30 complétés)

### 1) Constatation des travaux exécutés :

Avant le 30 de chaque mois, l'Entrepreneur et le Maître d'œuvre établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées pour chaque poste du bordereau au cours du mois.

### 2) Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, le prestataire remettra en sept (7) exemplaires à l'Ingénieur du Marché deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du Marché, depuis le début de celui-ci.

Le décompte TTC sera réglé à l'Entrepreneur.

Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture du Ministère en charge des Finances

Le montant HTVA de l'acompte à payer au prestataire sera mandaté comme suit :

- 97,8% (ou 94,5 %) versé directement au compte du prestataire ;
- 2,2% (ou 5,5 %) versé au Trésor Public au titre de AIR du par l'Entrepreneur.

L'Ingénieur du Marché. Disposera de d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au Chef de Service du Marché, les décomptes qu'il a approuvés.

Le Chef de Service et l'Ingénieur disposent de vingt et un (21) jours pour procéder à la signature des décomptes et leur transmission au comptable chargé du paiement.

### 3) Décompte d'avance de démarrage

L'entrepreneur pourra bénéficier sur sa demande, dès la signature du marché et sans justification de débours de sa part, d'une avance de démarrage égale à 20% du montant initial du marché. Cette avance sera cautionnée par une garantie de remboursement à 100% et émise par une banque de premier ordre agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances du Cameroun.

Le remboursement de l'avance de démarrage se fera par prélèvement de 40% du montant de chaque décompte provisoire.

Le montant de la caution de garantie de remboursement de l'avance de démarrage sera réduit au fur à mesure des remboursements.

Une mainlevée de la caution sera délivrée après remboursement total de l'avance.

### 4) Contenu du dossier de paiement :

1. Le décompte en 07 (sept) exemplaires ;
2. Le procès-verbal de réception signé de tous les membres de la commission de réception ;
3. L'attachement
4. Le rapport d'exécution signé du maître d'œuvre et visé de l'ingénieur du Marché et du Chef de Service du marché ;
5. La mainlevée de retenue de garantie en cas de réception définitive ;
6. Une copie légalisée par les administrations compétentes des pièces ci-après :
  - i. La carte de contribuable
  - ii. L'attestation de non redevance
  - iii. L'attestation de localisation
  - iv. Le plan de localisation
  - v. L'attestation de non faillite
  - vi. L'attestation de domiciliation bancaire
  - vii. L'attestation de la CNPS

## Article 22 – Intérêts moratoires (CCAG Article 31)

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément à l'article 88 du décret N° 2004/275 du 24 septembre 2004 portant Code des Marchés Publics.

## Article 23 - Pénalités de retard (CCAG Article 32 complété)

- 1) Le montant des pénalités de retard est fixé ainsi qu'il suit :
  1. Un deux millièmes (1/2 000<sup>e</sup>) du montant TTC du montant du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
  2. Un millième (1/1 000<sup>e</sup>) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.
- 2) Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base.

## Article 24 - Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)

24.1. Indiquer en cas de groupement d'entreprises le mode de paiement des cotraitants et sous-traitants, le cas échéant.

24.2. Indiquer le mode de paiement des sous-traitants, le cas échéant.

## Article 25 – Décompte final (CCAG Article 34)

25.1. Après la date de réception provisoire des travaux et dans un délai maximum d'un (01) mois, l'entrepreneur transmettra le projet au Maître d'œuvre.

Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de 15 jours après la date de réception provisoire, l'entrepreneur établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

25.2. Dans un délai maximum d'un (01) mois, le Chef de service notifiera le projet rectifié et accepté au Maître d'Œuvre.

25.3. Dans un délai maximum d'un (01) mois, l'entrepreneur renverra le décompte final revêtu de sa signature.

## Article 26 - Décompte général et définitif (CCAG Article 35)

26.1. Après la réception définitive et dans un délai maximum d'un (01) mois, le Chef de service ou le Maître d'œuvre établira le général à l'entrepreneur.

À la fin de période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par l'entrepreneur et le Maître d'Ouvrage. Ce décompte comprend :

- Le décompte final,
- Le solde,
- La récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par l'entrepreneur, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

26.2. Dans un délai maximum d'un (01) mois, l'entrepreneur renverra le décompte final revêtu de sa signature

## Article 27 - Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)

Le Décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur impôt des sociétés ;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché ;
- des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxes informatiques) ;
- des droits et taxes communaux ;
- des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'œuvres.

Ces éléments doivent être enregistrés dans les charges que l'Entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

#### **Article 28 - Timbres et enregistrement du Marché (CCAG Article 37)**

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais de l'Entrepreneur conformément à la réglementation en vigueur.

### **CHAPITRE III – EXECUTION DES TRAVAUX**

#### **Article 29 - Délai d'exécution du marché (CCAG Article 38)**

Les travaux faisant l'objet du présent marché devront être terminés dans un délai de trois (03) mois.

Ce délai comprend toutes intempéries et sujétions diverses et court respectivement à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Les délais sont calculés pour un travail exécuté de jour, pendant les jours ouvrables et aux heures normales de travail. L'Entrepreneur ne pourra exécuter ou poursuivre les travaux en dehors de ces jours et heures sans avoir reçu l'accord préalable du Maître d'Ouvrage.

#### **Article 30 - Rôles et responsabilités de l'Entrepreneur (CCAG Article 40)**

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué au Maître d'œuvre en [A préciser] exemplaires à chaque début de [A préciser].

L'Entrepreneur a pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle du Maître d'œuvre et conformément aux règles et normes en vigueur. Il est tenu notamment d'effectuer (s'il y a lieu) les calculs, les essais et analyses, de déterminer, de choisir, d'acheter et approvisionner tous les outillages, matériaux et fournitures nécessaires pour l'exécution des travaux. Il est tenu d'engager tout le personnel utile spécialisé ou non. L'Entrepreneur est responsable vis-à-vis du maître d'ouvrage délégué de la qualité des matériaux et des fournitures utilisés, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier de la bonne exécution des travaux ;

Il a l'obligation de remettre en état les ouvrages détériorés du fait de ses travaux ;

L'Entrepreneur est tenu de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant le respect de l'environnement. Il devra exécuter tous les travaux spécifiés au CCTP et aux titres et directives mentionnés dans le présent CCAP. Il aura notamment obligation d'afficher un règlement intérieur à l'Entreprise en prenant en compte les problèmes environnementaux.

#### **Article 31 - Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42)**

Il n'est pas prévu dans le cadre du présent Marché, la mise à disposition des documents et du site.

#### **Article 32 - Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)**

Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre de la présente lettre commande pour les montants minimums indiqués ci-après :

- Assurance « Tous risques chantier » ;
- Assurance responsabilité civile chef d'entreprise.

#### **Article 33 - Consistance des travaux (CCAG Article 46)**

La consistance des travaux est présentée au point 1.1 du RPAO. Les sites concernés sont ceux décrits plus haut.

#### **Article 34 - Pièces à fournir par l'Entrepreneur (CCAG Article 49 complété)**

(1) Programme des travaux, Plan d'assurance qualité et autres à préciser :

- a. Dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'Entrepreneur soumettra en six (06) exemplaires à l'approbation de l'Ingénieur après avis du Maître d'œuvre, le projet
- b. d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son Plan d'Assurance Qualité et son Plan de Gestion Environnemental ;

Ce programme sera exclusivement présent selon les modèles fournis.

Deux (02) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de sept (07) jours à partir de leur réception avec :

- soit la mention d'approbation « BON POUR EXECUTION » ;
- soit la mention de leur rejet accompagnée de motifs du rejet. L'Entrepreneur dispose alors d'un délai de huit (08) jours pour retourner le document corrigé et le Maître d'œuvre dispose alors d'un délai de cinq (05) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques.

L'approbation donnée par l'Ingénieur ou le Maître d'œuvre n'atténuera en rien la responsabilité de l'Entrepreneur. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme des travaux ne seront ni constatés ni rémunérés. Le planning approuvé deviendra le planning contractuel.

L'Entrepreneur tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Maître d'œuvre.

Le plan de gestion environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et d'installation de chantier et les conditions de remise en état des installations de chantier ;

- c. L'Entrepreneur indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer ;
  - d. L'agrément donné par l'Ingénieur ou du Maître d'œuvre ne diminue en rien la responsabilité de l'Entrepreneur quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.
- (2) Projet d'exécution des travaux :
- a. Le dossier des plans d'exécution (calcul et dessins) nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devront être soumis au visa du [Chef de service ou du Maître d'œuvre] un (01) mois au moins avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante.
  - b. [Le Chef de service ou le Maître d'œuvre] disposera d'un délai de quinze (15) jours pour les examiner et faire connaître ses observations. L'entrepreneur disposera alors d'un délai de huit (08) jours pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

#### Article 35 - Organisation et sécurité du chantier (CCAG Article 50)

- (1) Le panneau indicatif de chantier devra être mis en place au plus tard sept (07) jours après la notification de l'ordre de service de commencer les travaux.
- (2) Ces panneaux indiqueront clairement l'objet des travaux, les sources de financement, le Maître d'Ouvrage, le Chef de service du marché, l'Ingénieur du marché, le Maître d'œuvre, le délai contractuel, l'identité de l'Entrepreneur.

#### Article 36 - Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)

Le Maître d'œuvre notifiera dans un délai de [A préciser] jours suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

#### Article 37 - Sous-traitance (CCAG Article 54)

La part des travaux à sous-traiter est de 30% du montant du marché de base et de ses avenants..

#### Article 38 - Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)

38.1. Indiquer si nécessaire les modalités de réalisation des essais et études géotechniques prévues dans le CCTP.

38.2. Le Chef de service dispose d'un délai de 07 (sept) jours pour agréer le personnel et le laboratoire de l'entrepreneur, dès réception de la demande.

#### Article 39 - Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)

- (1) Le journal de chantier sera signé contradictoirement par le Maître d'œuvre et le représentant de l'Entrepreneur systématiquement lors des réunions hebdomadaires de chantier et à chaque visite de chantier.
- (2) C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

#### Article 40- Utilisation des explosifs (CCAG Article 60)

L'utilisation des explosifs est interdite.

## CHAPITRE IV – DE LA RECEPTION

### Article 41 - Réception provisoire (CCAG Article 67)

Avant la réception provisoire, l'Entrepreneur demande par écrit au Chef de service avec copie à l'Ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

41.1 La réception technique provisoire pourra être prononcée à l'achèvement des travaux pour ce qui est du contrôle.

La réception technique sera effectuée par une commission présidée par le Chef de Service en présence du prestataire et les résultats seront mentionnés sur un procès-verbal.

En cas d'amélioration souhaitée, il appartient au Maître d'Ouvrage de décider d'une nouvelle éventualité dont les travaux sont à la charge du cocontractant.

La date de la dernière réception provisoire est réputée être la date d'achèvement des travaux, et constituera le repère pour l'application ou non des pénalités prévues à l'article 37 du présent marché.

41.2 La commission de réception sera composée des membres suivants à titre indicatif :

1. Le Maître d'Ouvrage ou son Représentant, Président ;
2. Le chef de service du marché, Membre ;
3. Le comptable matière, Membre ;
4. Le DDMAP ou son représentant du MINMAP ;
5. L'Ingénieur du marché, Rapporteur ;
6. L'Entrepreneur, Observateur.

### Article 42 - Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)

41.1 L'Entrepreneur fournira au Chef de service du marché via le Maître d'œuvre et l'Ingénieur, ceci un (1) mois avant la réception des travaux, un dossier de récolement retraçant les travaux exécutés, la méthodologie d'exécution employée, le personnel employé, le bilan financier du projet et comprennent toute la documentation relative à l'exécution du projet.

41.2 La non fourniture des plans et documents est sanctionnée par une retenue de 10% sur la caution.

### Article 43 - Délai de garantie (CCAG Article 70)

La durée de garantie est de un an à compter de la date de réception provisoire des travaux.

### Article 44 - Réception définitive (CCAG Article 72)

41.1 La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

41.2 La procédure de réception définitive est la même que celle de la réception provisoire.

## CHAPITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 45 - Résiliation du Marché (CCAG Article 74)

Le Marché peut être résilié comme prévu à la Section III Titre IV du décret n° 2004/275 du 24 Septembre 2004 et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant des travaux ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance de l'Entrepreneur ;
- Non-paiement persistant des prestations.

### Article 46 - Cas de force majeure (CCAG Article 75)

Dans le cas où l'Entrepreneur invoquerait un cas de force majeure, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- pluie : 200 millièmes en 24 heures ;
- vent : 40 mètres par seconde ;
- crue : la crue de fréquence décennale.

**Article 47 - Différends et litiges (CCAG Article 79)**

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente.

**Article 48 - Édition et diffusion du présent Marché**

Vingt (20) exemplaires de la présente lettre commande sont édités par les soins de l'Entrepreneur et fournis au Chef de service.

**Article 49 et dernier - Entrée en vigueur du présent Marché**

Le présent Marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage. Il entrera en vigueur dès sa notification à l'Entrepreneur par ce dernier.

*Pièce N° 5: CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES  
PARTICULIÈRES (CCTP)*